

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(C.C.P.)
MARCHE N°2026-06**

**PRESTATIONS DE COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS POUR
VETAGRO SUP**

Accord-cadre s'exécutant par bons de commande passé en appel d'offres ouvert, pour la période du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027 – reconductible par écrit 3 fois par période de 12 mois

Pouvoir adjudicateur :

Madame la Directrice Générale de VetAgro Sup, Mireille BOSSY, nommée par décret du Président de la République en date du 22 novembre 2021.

Le présent cahier des charges comporte 12 pages

Campus vétérinaire
1, Avenue Bourgelat
69280 Marcy l'Etoile
Tél : 04 78 87 25 25

Tél : 04 73 98 13 86 / 04 78 87 27 41

Campus agronomique
89, Avenue de l'Europe
63370 Lempdes
Tél : 04 73 98 13 13

Mail : marches@vetagro-sup.fr

SOMMAIRE

TABLE DES MATIERES

CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES	3
ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE	3
ARTICLE 2 – PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE.....	3
ARTICLE 3 – PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE	3
ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DU MARCHE	3
ARTICLE 5 – DUREE.....	3
ARTICLE 6 – PIECES CONSTITUTIVES.....	3
ARTICLE 7 – INTERLOCUTEURS	4
ARTICLE 8 – COUVERTURE DES BESOINS	4
ARTICLE 9 – COMMANDES	4
ARTICLE 10 – DELAIS D’EXECUTION	4
ARTICLE 11 – PENALITES.....	4
Article 11-1 Pénalités pour retard.....	4
Article 11-2 pénalités pour mauvaise exécution.....	5
Article 11-3 pénalités pour livraison non conforme.....	5
Article 11-4 pénalités pour non respect des obligations prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail	5
Article 11-5 – Pénalités pour non-respect de l’obligation de transmission du BEGES et du plan de transition associé	5
Article 12 – VERIFICATIONS ET CONSTATATION DE L’ADMISSION DES PRESTATIONS	5
Article 12-1 Résiliation pour non-qualité	5
Article 12-2 Contrôle de conformité en cours d’exécution de marché.....	6
Article 12-3 Contrôle des tarifs pratiqués en cours d’exécution de marché.....	6
ARTICLE 13 - PRIX	6
ARTICLE 14– FACTURATION	6
ARTICLE 15– Règlement	6
ARTICLE 16– AVANCE FORFAITAIRE	6
ARTICLE 17– LITIGES ET CONTESTATIONS	7
ARTICLE 18– CONFIDENTIALITE ET DISCRETION.....	7
ARTICLE 19– REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD).....	7
ARTICLE 20 – BILAN DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE	7
ARTICLE 21 – ASSURANCES	8
ARTICLE 22– SOUS-TRAITANCE ET COTRAITANCE	8
ARTICLE 23– DEROGATIONS AU C.C.A.G-F.C.S. EN VIGUEUR	8
CAHIER DES CHARGES techniques.....	8
ARTICLE 24 – PRESENTATION DE VETAGRO SUP	8
ARTICLE 25– DESCRIPTION DU BESOIN	9
Article 25-1 organisation géographique.....	9
Article 25-2 typologie des envois	9
Article 26 PRESTATIONS A FOURNIR PAR LE TITULAIRE	10
Article 26-1 Relations du titulaire avec VetAgro Sup	10
Article 26-2 Obligations du titulaire	10
Article 26.3 Déroulement des prestations	11
ARTICLE 27– EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES	12

CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet l'organisation du transport des marchandises spécifiques pour VetAgro Sup. Il vise à choisir un commissionnaire de transport pour l'accompagner dans la construction, la réalisation et la gestion de ses commandes de transports spécifiques.

Les besoins et le périmètre du présent marché sont détaillés dans les clauses techniques.

Le campus vétérinaire est le siège de multiples activités de formation et de recherche dont certaines sont visées par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 – PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE

VetAgro Sup 1 avenue Bourgelat 69 280 Marcy l'Etoile

Pouvoir adjudicateur : Mme la Directrice générale de VetAgro Sup.

Comptable assignataire : M. l'Agent Comptable.

ARTICLE 3 – PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent marché est passé au terme d'un appel d'offres ouvert, en application des articles L2124-1, L2124-2, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DU MARCHE

Il s'agit d'un marché de services, qui se réfère au Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 30 mars 2021), C.C.A.G.-F.C.S.

Il s'agit d'un accord-cadre mono attributaire sans minimum et avec un maximum de 400 000€ HT (double de l'estimation), s'exécutant par bons de commande, en application des articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

Il n'est pas divisé en lots.

ARTICLE 5 – DUREE

Le présent accord-cadre est conclu du 1^{er} septembre 2026, ou à compter de sa notification si la date est postérieure, au 31 août 2027. Il est ensuite reconductible par période de douze mois jusqu'à trois fois sur décision expresse de VetAgro Sup notifiée au titulaire au moins deux mois avant la fin de durée de validité du marché. Conformément à l'article R2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne peut s'opposer à cette reconduction.

Le marché prendra fin avant son terme légal si le montant de 400 000€ HT est atteint.

ARTICLE 6 – PIECES CONSTITUTIVES

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissant :

- L'Acte d'Engagement et ses éventuelles annexes ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 30 mars 2021)
- L'offre technique et financière du titulaire.

L'exemplaire de l'acte d'engagement et ses annexes et celui du C.C.P. conservés dans les archives de l'administration font seul foi.

Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figuraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre la personne publique et le titulaire préalablement à la signature du présent marché.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures ou énoncées dans les documents commerciaux.

ARTICLE 7 – INTERLOCUTEURS

Pour le pouvoir adjudicateur :

Les responsables des services utilisateurs, ou toute personne qualifiée et habilitée, sous couvert de l'autorité du représentant du pouvoir adjudicateur.

Pour le titulaire :

Dans son mémoire technique, le titulaire fournit le nom et les coordonnées complètes :

- D'un interlocuteur(trice) unique chargé du suivi du marché
- D'un interlocuteur(trice) unique pour la gestion opérationnelle

ARTICLE 8 – COUVERTURE DES BESOINS

VetAgro Sup se réserve le droit de faire appel à un autre fournisseur si, lors d'une demande de devis, le titulaire a indiqué ne pas pouvoir répondre à son besoin ou s'il n'a pas répondu dans le temps imparti.

ARTICLE 9 – COMMANDES

L'exécution est ordonnée par bons de commande, qui sont adressés au fournisseur par courriel, télécopie, courrier, remise en mains propres ou par voie dématérialisée.

Il sera adressé au prestataire :

- Dans le cas de prestations ponctuelles, un bon de commande par prestation.
- Dans le cas de prestations récurrentes, un bon de commande prévisionnel pour une période déterminée d'un commun accord selon la fréquence des prestations.

Les bons de commande mentionnent :

- Le nom et l'adresse du titulaire du marché
- L'intitulé et le numéro du marché
- Le n° d'engagement juridique et le code service, nécessaires au dépôt des factures sur Chorus Pro
- Le n° du devis (sauf pour les bons de commande prévisionnel)
- Le prix du prestations ou l'estimation des prestations (pour les bons de commande prévisionnels).

Si cela n'a pas été fait en aval lors de la mise au point de la commande, le fournisseur confirme à VetAgro Sup la prise en compte et le traitement de la commande ainsi que le délai d'exécution.

ARTICLE 10 – DELAIS D'EXECUTION

Le titulaire met en œuvre l'intégralité de la commande dans le délai indiqué dans le devis. S'il n'est pas en mesure de tenir ces délais, le titulaire en informe VetAgro Sup.

En cas de non-exécution des prestations dans le délai prévu, VetAgro Sup pourra, après une mise en demeure au titulaire du marché (sauf cas d'urgence), faire appel au concours d'un autre prestataire.

ARTICLE 11 – PENALITES

Article 11-1 Pénalités pour retard

Pour les pénalités indiquées à l'article 11-1.1 et 11-1.2, les dispositions suivantes s'appliquent :

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G.-F.C.S., le décompte des pénalités est notifié par mail au titulaire, qui est invité à présenter ses observations à VetAgro Sup dans un délai de 48 heures ouvrables à compter de la réception de ce décompte. A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si VetAgro Sup considère que les observations formulées ne sont pas recevables, les pénalités sont appliquées.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G.-F.C.S., le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité de retard.

Article 11.1.1 retard dans les délais alloués pour produire un document

En cas de dépassement des délais impartis pour produire des documents (devis, bordereau de livraison, document de douane... liste non exhaustive), VetAgro Sup applique une pénalité. Par dérogation à l'article 14.1.1. du C.C.A.G.-F.C.S., elle est calculée comme suit : vingt euros par jour de retard.

Article 11.1.2 retard dans les délais d'exécution des prestations

En cas de non-respect des délais d'exécution, tels que définis au C.C.A.P. et au C.C.T.P., et imputable au titulaire, VetAgro Sup applique une pénalité. Celle-ci s'applique lorsque VetAgro sup constate au moins trois retards sur un mois calendaire.

Par dérogation à l'article 14.1.1. du C.C.A.G.-F.C.S., cette pénalité forfaitaire est de cinq cents euros. Elle est doublée s'il est à nouveau constaté trois retards sur le mois suivant.

Article 11-2 pénalités pour mauvaise exécution

Lorsque VetAgro Sup constate de la part du titulaire un ou des manquements aux clauses du C.C.T.P. hors ou lors des contrôles inopinés, il en adresse au titulaire la liste en l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 5 jours ouvrables. A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si VetAgro Sup considère que les observations formulées ne sont pas recevables, une pénalité forfaitaire de cinq cents euros sera appliquée.

Article 11-3 pénalités pour livraison non conforme

Toute constatation de sous-traitance non validée par VetAgro Sup donne lieu à une pénalité de trois cents euros par constatation.

Article 11-4 pénalités pour non respect des obligations prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail

Le montant des pénalités encourues par le titulaire du marché, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail, est fixé à 5 % du montant total du marché, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du code du travail.

Article 11-5 – Pénalités pour non-respect de l'obligation de transmission du BEGES et du plan de transition associé

Si le titulaire est soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, il lui sera appliqué une pénalité de 50€ par jour calendaire de retard jusqu'à transmission des documents (BEGES et plan de transition). Cette pénalité commence à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, à compter du jour qui suit le jour de remise du document demandé.

ARTICLE 12 – VERIFICATIONS ET CONSTATATION DE L'ADMISSION DES PRESTATIONS

VetAgro Sup prononcera l'admission des prestations après constatation du service fait sur la base du bordereau de livraison.

Article 12-1 Résiliation pour non-qualité

En cas de problèmes de qualité rencontrés, le titulaire sera mis en demeure de les résoudre dans les plus brefs délais. Si les problèmes persistent ou apparaissent de façon répétitive, VetAgro Sup sera en droit de résilier le marché.

Article 12-2 Contrôle de conformité en cours d'exécution de marché

VetAgro Sup procèdera à la vérification de la conformité de la prestation par des contrôles ponctuels de conformité des prestations aux exigences du présent Cahier des Clauses Particulière, lesquels pourront être effectués tout au long du marché.

Article 12-3 Contrôle des tarifs pratiqués en cours d'exécution de marché

VetAgro Sup procèdera à la vérification des tarifs pratiqués par le commissionnaire par des contrôles qui pourront être effectués tout au long du marché. Il pourra ainsi demander des devis à des transporteurs afin de vérifier que les tarifs pratiqués par le prestataire (hors commission) sont bien conformes à ceux habituellement constatés. Si tel n'est pas le cas, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d'expliquer les écarts constatés et, le cas échéant d'y remédier. Faute de réponse recevable ou d'absence de modification de ses tarifs, VetAgro Sup sera en droit de résilier le marché.

ARTICLE 13 - PRIX

Le marché est traité en euros à prix unitaires.

Les tarifs applicables sont ceux figurant dans les devis émis par le titulaire en réponse aux demandes des services.

ARTICLE 14– FACTURATION

Dans le cas de prestations ponctuelles, le titulaire établit une facture spécifique à chaque bon de commande. Dans le cas de prestations récurrentes, le titulaire établit une facture en respectant la périodicité convenue avec le service utilisateur.

Les factures, sous format électronique, sont libellées en euros et déposées sur le portail Chorus Pro. Elles portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- l'intitulé et le numéro du marché;
- le n° d'EJ et le code service;
- le montant HT, le taux et le montant de la TVA, le montant total TTC;
- la date de facturation.

Les factures doivent détailler les prestations réalisées par le titulaire, lesquelles devront être identifiées par la référence à un numéro de devis ou à tout autre identifiant demandé par le service utilisateur.

Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) est joint lors de la première opération puis à chaque modification des coordonnées bancaires ou de la raison sociale du titulaire.

ARTICLE 15– REGLEMENT

Le mode de règlement est le virement administratif. Le délai de paiement est de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture, une fois que le « service fait » a été validé (constatation de la conformité de l'exécution de la prestation).

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est la Directrice Générale de VetAgro Sup.

Le comptable assignataire du paiement est l'Agent comptable de VetAgro Sup.

Le fonctionnaire habilité à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés ou contrats est la Directrice Générale ou le Secrétaire Général de VetAgro Sup.

ARTICLE 16– AVANCE FORFAITAIRE

Conformément à l'option B de l'article 11.1 du C.C.A.G.-F.C.S., lorsqu'en application du code de la commande publique, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de

l'avance correspond aux taux minimums prévus à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique pour les marchés. L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique. Le titulaire peut, dans tous les cas, refuser le versement de l'avance.

ARTICLE 17– LITIGES ET CONTESTATIONS

Il sera fait application de l'article 46 du C.C.A.G.-F.C.S. en cas de litige survenu entre le fournisseur et l'Établissement.

Les contestations, litiges et différends qui pourraient survenir entre l'administration et le titulaire du marché ne pourront être invoqués comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

En cas de litige relatif à l'exécution du marché, le droit français est seul applicable. La juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Lyon - 184, Rue Duguesclin 69003 Lyon – Tél : 04.78.14.10.10.

ARTICLE 18– CONFIDENTIALITE ET DISCRETION

1) Les fournisseurs qui ont eu, soit avant la passation d'un marché, soit au cours de son exécution, communication de renseignements, documents ou objets quelconques, sont tenus de maintenir confidentielle cette communication.

Les renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à qui que ce soit, en dehors des personnes ayant qualité pour les connaître.

Tout titulaire de marché est tenu, en outre, de considérer comme confidentiels tous les renseignements qu'il peut recueillir en raison de sa situation de fournisseur.

2) Les manquements aux prescriptions du paragraphe ci-dessus sont sanctionnés administrativement de la manière indiquée à l'article 41.1 alinéa j) du Cahier des Clauses Administratives Générales prévoyant la résiliation du marché aux torts du titulaire sans indemnités.

ARTICLE 19– REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Conformément à l'article 5.2 du C.C.A.G.-F.C.S., les parties devront se conformer au règlement 2016/679 général sur la protection des données du 27 avril 2016 ainsi qu'à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Le titulaire est tenu à une obligation permanente d'information et de conseil à l'égard du pouvoir adjudicateur pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Obligations du titulaire vis-à-vis du responsable du traitement (RGPD) :

- Ne traiter les données à caractère personnel que sur instructions documentées du responsable du traitement
- Garantir la confidentialité et la sécurité des données (pseudonymisation, chiffrement...)
- Respecter les principes de protection des données dès la conception et par défaut
- Notifier sans délai les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement
- Tenir par écrit un registre recensant les traitements effectués
- Solliciter l'autorisation du responsable du traitement avant de recruter un sous-traitant de second rang
- Répondre des éventuelles fautes commises par le sous-traitant de second rang à l'égard du responsable du traitement
- Apporter l'assistance au responsable du traitement pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées : rectification, effacement, etc.
- Mettre à la disposition du responsable du traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD.

ARTICLE 20 – BILAN DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

En application de la circulaire n°6245-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'Etat, le titulaire du marché, s'il est soumis à l'article L229-25 du Code de l'environnement, est tenu de communiquer à VetAgro Sup son bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) ainsi que le plan de transition pour réduire ses émissions dans un délai de trois mois à compter de la notification du marché. Si le BEGES communiqué à la notification arrive à échéance en cours d'exécution du marché, le titulaire doit communiquer son nouveau BEGES (et le plan de transition associé) au plus tard 3 mois après la date d'expiration du précédent. Des pénalités peuvent être appliquées en cas de retard dans la transmission de ces documents (article 11.5 du présent C.C.P.).

Conformément à l'article L229-25 du Code de l'environnement et à l'article 1 de l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre, cette communication doit s'effectuer sur le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>). Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

ARTICLE 21 – ASSURANCES

Le titulaire de l'accord-cadre fournit chaque début année et à chaque modification du contrat de police d'assurance, une attestation de la compagnie attestant qu'il dispose d'une couverture responsabilité civile professionnelle découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations du titulaire.

ARTICLE 22– SOUS-TRAITANCE ET COTRAITANCE

Les sous-traitants et co-traitants auxquels il serait fait appel dans le cadre de l'exécution du présent marché sont entre autres soumis aux mêmes obligations que l'entreprise répondant au principal, telles que fixées dans ce document, au C.C.A.G-F.C.S., et au Code de la commande publique.

Le titulaire déclare obligatoirement les co-traitants et sous-traitants auxquels il a recours.

ARTICLE 23– DEROGATIONS AU C.C.A.G-F.C.S. EN VIGUEUR

Les dispositions du présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) qui divergent de celles énoncées au C.C.A.G-F.C.S., se substituent à ces dernières :

Les articles 11-1.1 et 11-1.2 dérogent à l'article 14.1.1 (délai alloué au titulaire pour présenter ses observations relativement au décompte des pénalités ; calcul des pénalités de retard) et 14.1.3 (absence d'exonération des pénalités en deçà de 1000€ HT).

Les articles 11-2, 11-3, 11.4 et 11.5 complètent l'article 14 (ajout de pénalités pour mauvaise exécution, pour livraison non conforme, pour non-respect des obligations prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail et pour non-respect de l'obligation de transmission du BEGES et du plan de transition associé).

Les articles 12.1, 12.2 et 12.3 complètent le chapitre 7 (ajout de cas de résiliation non prévus au C.C.A.G-F.C.S.).

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES

ARTICLE 24 – PRESENTATION DE VETAGRO SUP

VetAgro Sup est un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche né de l'alliance, au 1er janvier 2010, de l'École Nationale Vétérinaire de Lyon (ENVL), de l'École Nationale d'Ingénieurs des Travaux Agricoles de Clermont-Ferrand (ENITAC) et de l'École Nationale des Services Vétérinaire (ENSV). Seule structure française à former à la fois des vétérinaires, des ingénieurs agronomes et des inspecteurs de santé publique vétérinaire, VetAgro Sup développe des activités de formation et de recherche qui s'inscrivent

naturellement dans la thématique phare « Global Health », à l'interface des santés humaine, animale et environnementale.

L'Établissement est sous tutelle du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Il est membre de l'Université de Lyon et de l'Université Clermont Auvergne et Associés qui ont obtenu respectivement les labels IDEX et I-Site en 2017. Au niveau national, VetAgro Sup est membre d'Agreenium qui réunit 14 établissements d'enseignement supérieur agricole et 4 instituts de recherche et d'expertise.

L'établissement possède une expertise qui vient en appui aux acteurs économiques nationaux, européens et internationaux dans les domaines de l'alimentation, de la santé animale, des sciences agronomiques et de l'environnement. La qualité des formations est reconnue par l'American Veterinary Medical Association (AVMA), l'Association européenne des établissements d'enseignement vétérinaire (AEEEV), la Commission des titres d'ingénieur (CTI) et l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). Les activités de VetAgro Sup sont les suivantes :

1. Formation : Les formations ingénieur et vétérinaires sont assurées par 6 départements d'enseignement :

- Agriculture et espaces
- Alimentations durables, management et innovation
- Territoires et société
- Clinique des animaux de compagnie, de loisir et de sport
- Élevage et santé publique vétérinaire
- Sciences fondamentales

1269 étudiants (937 campus véto + 332 campus agro) sont formés chaque année.

2. Recherche : au cœur des missions de VetAgro Sup, la recherche apporte les bases des enseignements dispensés et participe également à la diffusion des connaissances au service de grands enjeux scientifiques du vivant et de la santé. L'Établissement compte 12 Unités de recherche, dont 9 unités mixtes.

3. Expertise : avec ses 8 laboratoires d'analyses, 6 pôles d'expertise et un Centre hospitalier universitaire vétérinaire, VetAgro Sup est un acteur majeur du développement de nouvelles technologies dans les domaines de compétence de l'établissement. Au total 593 personnes travaillent à VetAgro Sup dont 111 enseignants chercheurs.

ARTICLE 25– DESCRIPTION DU BESOIN

La nature des activités de recherche et de prestations de l'établissement implique un recours important au transport de marchandises. Néanmoins, le recours au présent marché n'est pas systématique : les services utilisateurs y font appel notamment pour des transports de marchandises aux caractéristiques spécifiques (envois à température dirigée, marchandises dangereuses et/ou infectieuses...) ou en raison de contraintes spécifiques (absence de référent ou d'expertise en interne, gestion d'envois récurrents...). Cela représente un peu plus de 40 000€ HT par an.

Le titulaire, en répondant au présent marché, accepte cette absence d'exclusivité.

Article 25-1 organisation géographique

Les plateaux techniques et unités de recherche de VetAgro Sup sont répartis sur trois sites principaux :

- Le campus Vétérinaire situé 1 Avenue Claude Bourgelat, 69280 Marcy l'Étoile
- Le campus Agronomique situé 89 Avenue de l'Europe, 63370 Lempdes
- Le site de Paris (FVI - France Vétérinaire International) situé 251 rue de Vaugirard - 75732 Paris cedex 15.

L'essentiel des prestations concerne le campus vétérinaire.

Les deux campus disposent d'un accueil physique. Les laboratoires et unités de recherche sont séparés sur le campus. Les plans des campus sont fournis en annexe.

Article 25-2 typologie des envois

Du fait de ses activités de recherche, de prestations et de formation, VetAgro Sup est amené à envoyer et à recevoir des typologies de marchandises très variées à des clients ou des laboratoires partenaires. Une liste de ces typologies est présentée dans le tableau ci-dessous.

Les prestations de transport peuvent concerner aussi bien des envois domestiques (CEE) que des envois à l'international liés à des opérations de douane à l'import et l'export sous des régimes différents. Les différentes typologies d'envoi sont listées dans le tableau ci-dessous, il y est précisé si elles sont applicables pour des transports domestiques ou internationaux :

Type d'envoi	Spécificité	Masse	Domestique (UE)	International
Marchandises générales	NA	-30kg	Oui	Oui
		-100kg	Oui	Non
Température dirigée	4°C<T<8°C	-250g	Oui	Oui
		-30kg	Oui	Oui
	T<-25°C (congelé)	-30kg	Oui	Oui
	T<-80°C (carboglace)	-30kg	Oui	Oui
	T<-180°C (azote liquide)	-30kg	Oui	Oui
Marchandises dangereuses	NA	-250g	Oui	Non
		-30kg	Oui	Non
Marchandises dangereuses infectieuses	Type 2 catégorie B UN3373	-250g	Oui	Non
		-30kg	Oui	Oui
	Type 3 catégorie A UN2814	-250g	Oui	Non
		-30kg	Oui	Oui
	Autres	-250g	Oui	Oui
		-30kg	Oui	Oui
Marchandises dangereuses et/ou infectieuses en température dirigée	Type 3 catégorie A UN2814 à 4°C	-250g	Oui	Non
		-30kg	Oui	Oui
	Type 2 catégorie B UN3373	-250g	Oui	Oui
		-30kg	Oui	Oui
	Autres	-250g	Oui	Non
		-30kg	Oui	Non
		-100kg	Oui	Non
Animaux vivants ou euthanasiés		ND	Oui	Non

ARTICLE 26 - PRESTATIONS A FOURNIR PAR LE TITULAIRE

Article 26-1 Relations du titulaire avec VetAgro Sup

Afin de créer une relation de confiance avec les différents services de VetAgro Sup, le titulaire devra désigner :

- un contact unique pour le suivi contractuel et administratif du marché (interlocuteur du service financier et de la cellule marchés)
- un contact unique pour la gestion opérationnelle des commandes de transport (interlocuteur des différents services pour la production de devis et la planification des transports).

Le titulaire fournit en début de marché l'adresse mail de ces interlocuteurs et de leurs éventuels suppléants.

Le titulaire participera à une réunion de présentation à destination des services qui sera organisée en début de marché.

Article 26-2 Obligations du titulaire

Le commissionnaire organise le transport en son nom propre et répond de plein droit du bon acheminement des marchandises, y compris des fautes des transporteurs qu'il choisit. Sa responsabilité est de résultat, sauf cas de force majeure, faute du commettant ou vice propre de la marchandise.

Il est en mesure de couvrir l'ensemble des typologies d'envoi dont la liste figure à l'article 25.2 du présent C.C.P., faute de quoi son offre ne sera pas recevable.

Il garantit, sous réserve de l'exactitude des données transmises par VetAgro Sup, la conformité réglementaire des transporteurs auxquels il fait appel (notamment respect des normes ADR pour produits dangereux, vérification des autorisations de transport, conformité des documents douaniers et administratifs...).

Il a un devoir de conseil vis-à-vis de VetAgro Sup. Il doit assister les services dans la définition de leur besoin et leur proposer une offre de transport répondant à la fois aux obligations réglementaires s'appliquant aux marchandises transportées et aux délais de livraison demandés, tout en assurant un tarif optimisé.

Il accompagne les services de VetAgro Sup dans la gestion administrative des transports : démarches administratives liées au transport de marchandises dangereuses et infectieuses, démarches en douane et dédouanement, aide à la valorisation des marchandises lorsque nécessaire. Il assiste VetAgro Sup en cas de litige.

Il répond aux demandes de devis dans les délais définis à l'article 26.3.1.

Il assure la qualité des prestations de transport en assurant le respect des horaires d'enlèvement, des délais de livraison et l'intégrité des marchandises confiées.

Article 26.3 Déroulement des prestations

26.3.1 Demande de devis et passation de la commande

La commande de transport pour le compte de VetAgro Sup peut provenir de plusieurs sources :

- Les services (laboratoires, plateaux techniques, unités de recherche) de VetAgro Sup des deux sites
- Les clients de VetAgro Sup en France et à l'international.

La demande de devis se fait par envoi d'un mail au titulaire du marché (celui-ci peut fournir un document type à compléter). Celui-ci doit produire un devis dans un délai maximal de 2 jours ouvrés.

Il est souhaité que le prestataire soit en mesure, en cas d'urgence (par exemple, contact jour J pour envoi d'un échantillon à prendre en charge à J+1), d'organiser le transport dans des délais très brefs; il indique dans son offre quelle est l'heure limite le jour J pour enlèvement et prise en charge du colis à J+1.

Le titulaire fournit par mail un devis détaillé, qui comprend a minima les mentions suivantes:

- Le détail du service proposé (typologie, services annexes, fourniture d'emballages etc.)
- Le coût du service proposé (y compris mention de la commission du titulaire)
- La durée de validité du devis.
- La durée maximale avant l'enlèvement après la notification de la commande.
- La durée maximale de l'expédition.

Ce devis sera validé par transmission d'un bon de commande signé au titulaire, par mail ou, dans le cas de bons de commande prévisionnels, par tout moyen convenu entre le titulaire et le service utilisateur.

26.3.2 Enlèvement des colis

Le contact opérationnel du commissionnaire de transport contacte le service ayant passé la commande pour organiser l'enlèvement conformément aux éléments transmis dans la demande de devis.

Plusieurs points d'enlèvement peuvent être définis :

- A l'accueil des sites de VetAgro Sup pour les colis ne demandant pas de précautions particulières.
- Directement au laboratoire (sur le campus) pour les marchandises faisant l'objet d'un suivi particulier (température dirigée ou marchandises dangereuses et infectieuses).
- Sur des sites déportés dans certains cas particuliers (chez les clients de VetAgro Sup, directement chez des agriculteurs, sur des sites de prélèvement d'échantillons, etc.).

Dans tous les cas, il sera précisé les modalités d'enlèvement et de livraison: date et le cas échéant heure ou plage horaire de rendez-vous, adresse du site, nom et coordonnées d'un contact, conditions particulières d'accès...

26.3.3 Fourniture des emballages et de capteurs

Le titulaire doit être en mesure de fournir les emballages nécessaires aux envois de marchandises en températures dirigées et les marchandises dangereuses et infectieuses, par exemple : dryshipper, carboglace, gels eutectiques, triple emballage pour les substances biologiques etc...

Dans le cas d'un emballage réutilisable propriété de VetAgro Sup (par exemple, dryshipper), la commande de prestation pourra intégrer le transport retour de l'emballage et la gestion douanière la plus favorable pour celui-ci.

Pour accélérer le processus d'élaboration des colis, il pourra être demandé au titulaire de fournir préalablement aux expéditions les emballages nécessaires lorsque l'enlèvement a lieu sur un site de VetAgro Sup. Les modalités de fourniture sont convenues entre les deux parties (par exemple, constitution d'un stock d'emballage, envoi préalable d'un emballage en amont de l'enlèvement...)

Les typologies et la sensibilité des colis transportés peuvent également nécessiter la mise en place de capteurs pour garantir l'intégrité des marchandises à la réception. Ces capteurs peuvent être de différentes natures : sonde de température, capteur de gravité, capteur de détection des chocs...Le titulaire devra pouvoir répondre à cette demande soit en fournissant ces capteurs soit en sélectionnant un transporteur en disposant.

26.3.4 Suivi du transport et de la livraison des colis

Le titulaire précise dans son offre les modalités selon lesquelles les différents services utilisateurs pourront suivre le transport des marchandises confiées.

A minima, le titulaire doit adresser des mails aux différentes étapes de la livraison. Il détaille dans son offre les modalités de suivi des différentes étapes du transport des marchandises suivies (outil de suivi avec interface mise à disposition de VetAgro Sup, envoi de mails automatiques via le logiciel d'exploitation du titulaire...)

Tout événement susceptible de retarder la livraison doit faire l'objet d'une alerte qui doit être remontée au service ayant passé la commande. L'alerte doit à minima citer l'étape de la livraison en cours ainsi que la raison du retard. Par exemple cela peut être un blocage en douane pour raison de preuve de valeur manquante.

Si les colis transportés sont dotés de capteurs pour en garantir l'intégrité, le titulaire doit être en mesure de donner l'alerte à VetAgro Sup en cas de dépassement des seuils prévus pouvant entraîner le refus du colis à la livraison.

Le service utilisateur doit impérativement être avisé que la livraison a été effectuée et le bon de livraison devra lui être fourni, afin de lui permettre de certifier le service fait de la commande. En sus de celui-ci, le titulaire devra impérativement fournir des informations complémentaires telles que l'heure précise de la livraison ainsi que le nom de la personne ayant réceptionné le colis et, le cas échéant, les enregistrements des capteurs.

ARTICLE 27– EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Dans le cadre de sa politique de développement durable, le pouvoir adjudicateur fixe :

- une **condition d'exécution** : communication du BEGES et du plan de transition associé (voir articles 20 et 11.5 du présent C.C.P.) ;
- Un **critère environnemental et social** (voir article 10 du règlement de la consultation).